



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « véloroute V62 reliant Sillingy à
Seysssel »
sur les communes de Sillingy, La-Balme-de-Sillingy, Mésigny
et Sallenôves**

**Décision n° 217-ARA-DP-00818
G 2017-004040**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 16 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16 octobre 2017, relative au projet de réalisation d'une portion de l'itinéraire vélo-route V62, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00818 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une portion de l'itinéraire vélo-route V62, sur une longueur de 9,2 km, qui s'inscrit dans la continuité des voies vertes V62 et V63 qui se connectent ponctuellement à la ViaRhôna ;
- qui comprend la création d'une zone humide sur une partie des remblais « Poncet » et sur certaines parties agricoles, est en lien avec le re-méandrage du lit actuel des Usses ainsi que des opérations de restauration et de renaturation de zones humides existantes ;
- qui relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- qui relie Chaumontet, sur la commune de Sillingy, à Bonlieu, sur la commune de Sallenôves, en passant par La-Balme-de-Sillingy et Mésigny ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II n° 820031660 « *Chainons de Mandallaz et de la montagne d'Age* » ;
- dont un tronçon est situé au niveau du « Château Sallenôves » qui jouxte les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages de « Tepenix-Bonlieu » de la commune de Sallenoves, et au niveau de celui du château de Bonlieu concernant la commune de Marlioz ;
- qui concerne les zones humides de la petite Balme et de Notre Dame des Gouilles ;

Considérant que, le projet se situant en partie sur des secteurs sensibles du point de vue de la protection de la ressource en eau, notamment à proximité des parcelles A 823 (périmètre immédiat) et A58 (périmètre

rapproché), au niveau du périmètre de protection du captage de «Tepenix-Bonlieu » de la commune de Sallenôves, il est concerné par la DUP de protection de ces captages datant du 14 février 2005 ; que la question de l'exposition des populations aux risques sanitaires a, de toutes façons, vocation à être traitée dans le cadre du respect des prescriptions de cet arrêté, en particulier l'interdiction de toute excavation de plus de 3 mètres de profondeur, et le recueil de l'avis d'hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet est annoncé comme incluant des mesures compensatoires en créant notamment une zone humide d'une surface de 4 000 m², à hauteur de 200 % de la surface de zone humide impactée ;

Considérant, en ce qui concerne l'impact potentiel du projet sur les milieux naturels, que celui-ci est établi majoritairement sur des chemins ruraux et voies existantes ; qu'en ce qui concerne les autres secteurs, un retrait vis-à-vis du cours d'eau est annoncé comme ayant été adopté ;

Considérant, eu égard à son rôle incitatif à la pratique des modes de déplacement dits « actifs », les effets potentiellement positifs du projet sur la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une portion de l'itinéraire vélo-route V62, sur les communes de Sillingy, La-Balme-de-Sillingy, Mésigny et Sallenôves (74), objet du formulaire 2017-ARA-DP00818, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Direction Régionale Déléguée,
Pôle Auvergne-Rhône-Alpes


YVES MENIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03